

**AR Prefecture**

005-210501078-20240617-45\_2024-DE  
Reçu le 18/06/2024  
Publié le 18/06/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

**Délibération n°45-2024**

**COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE**  
**DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES**  
**ARRONDISSEMENT DE BRIANCON**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 17 JUIN 2024**

Effectif légal : 11

Nombre

De conseillers en exercice : **09** de présents : **06** de votants : **08** date de convocation : **06/06/2024**

L'an deux mil vingt-quatre le dix sept juin à dix-huit heures trente les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, salle du conseil municipal après convocation, sous la Présidence d'Estelle ARNAUD.

**Présents** : ARNAUD Estelle, PROUVE Alain, CAMUS Michel, SENNERY Pierre,  
KOLLER Pascale, CHARDRONNET Luc,

**Absents représentés** : POINSONNET Bertrand donne procuration à SENNERY Pierre  
JALADE Véronique donne procuration à CHARDRONNET Luc

**Absent non représenté** : LEROY Pierre,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.  
CAMUS Michel est désigné comme secrétaire de séance.

**Objet** : FINANCES

**SECOURS SUR PISTES**

Constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture d'une prestation de service de transports sanitaires avec les communes de Briançon/Puy-Saint-Pierre/Puy-Saint-André/Saint-Chaffrey/Le Monétier les Bains/ La Salle les Alpes pour les saisons d'hiver 2024/2025, 2025/2026, 2026/2027, 2027/2028

*Rapporteur* : PROUVE Alain

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la commande publique, et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7 ;

**Considérant** que les secours sur pistes sont placés sous la responsabilité du Maire et que si les secours en tant que tels ont été délégués à l'exploitant du domaine skiable, le transport des blessés à partir du front de neige vers la structure la plus adaptée est resté à la charge des communes ;

**Considérant** l'offre médicale en baisse ces dernières années sur la station et l'augmentation du nombre de transports afin d'évacuer les blessés vers le centre hospitalier de Briançon, entraînant des coûts supplémentaires pour les communes et des difficultés pour contractualiser avec les transporteurs sanitaires ;

**Considérant** le fonctionnement coordonné entre les six communes durant les saisons hivernales précédentes qui a permis de démontrer l'intérêt d'une mutualisation des moyens en transport sanitaire sur la station, tant en termes d'efficacité que d'organisation ;

**AR Prefecture**

005-210501078-20240617-45\_2024-DE

Reçu le 18/06/2024

Publié le 18/06/2024

**Considérant** la délibération de la commune de Puy Saint André n°52/2021 qui autorisait la constitution d'un groupement de commande pour 3 saisons ;

**Considérant** que le marché en cours est venu à échéance ;

**Considérant** qu'il est ainsi envisagé entre les Communes de La Salle les Alpes, de Saint-Chaffrey, du Monétier-les-Bains, de Briançon, de Puy Saint Pierre et de Puy Saint André la constitution d'un groupement de commandes afin de passer un marché de prestations de services unique couvrant l'ensemble de la station pour les transports sanitaires pour les saisons hivernales 2024/2025 ; 2025/2026 ; 2026/2027 et 2027/2028 ;

**Considérant** qu'une convention constitutive de ce groupement serait alors signée entre les parties, prévoyant la désignation d'un responsable de la procédure de passation du marché, la commission d'appel d'offres compétente étant une commission d'appel d'offres mixte, constituée de représentants de la commission d'appel d'offres de chacun des membres du groupement ayant voix délibérative ;

**Considérant** par ailleurs que chacun des membres devra gérer son marché, et que ce dernier prendra la forme d'un marché à procédure formalisée sans minimum et avec maximum, qui prendra en compte les spécificités des besoins de chaque commune tout en favorisant la mutualisation des moyens.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DECIDE** la constitution d'un groupement de commandes pour la réalisation de prestations de transports sanitaires dans la station de Serre Chevalier pour quatre saisons d'hiver 2024/2025, 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028, dont les membres sont :
  - ✓ La commune de Briançon
  - ✓ La commune de Puy Saint Pierre
  - ✓ La commune de Puy Saint André
  - ✓ La commune de Saint-Chaffrey
  - ✓ La commune de La Salle les Alpes
  - ✓ La commune du Monétier-les-Bains
- **DIT** que la commune de La Salle les Alpes sera responsable de la procédure de passation du marché ;
- **DIT** que la commission d'appel d'offres compétente sera la commission d'appel d'offres mixte, constituée de représentants de la commission d'appel d'offres de chacun des membres du groupement ayant voix délibérative ;
- **DESIGNE** pour la représenter au sein de la Commission d'appel d'offres mixte du groupement de commandes, et en application de l'article L.2121-21 et 22 du Code général des collectivités territoriales :
  - ✓ 1 élu titulaire et 1 élu suppléant pour chacune des communes ;
  - ✓ Pour la commune de Puy Saint André : le titulaire désigné sera PROUVE Alain et le suppléant sera SENNERY Pierre et le suppléant sera
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ;

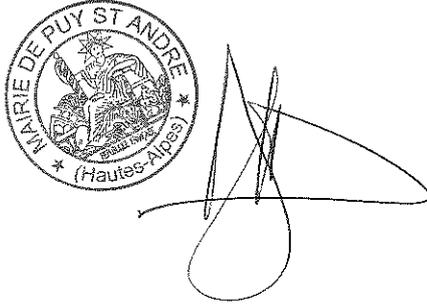
**AR Prefecture**

005-210501078-20240617-45\_2024-DE  
Reçu le 18/06/2024  
Publié le 18/06/2024

- **DIT** que les crédits nécessaires aux dépenses seront inscrits aux budgets 2024, 2025, 2026, 2027 et 2028 de la commune.

Mme Le Maire  
ARNAUD Estelle

Adjoint au Maire  
CAMUS Michel



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Camus', located to the right of the official seal.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits  
Pour copie conforme  
Certifié exécutoire  
Compte tenu de la transmission en Préfecture  
Le 18 juin 2024  
De la publication sur le site de la Mairie le 18 juin 2024

Mme Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente délibération dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de Marseille peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

Mairie de Puy Saint André - 644 route du Canal - LE CHEF LIEU - 05100 PUY SAINT ANDRE -  
mairie@puy saint andre.fr - 04 92 20 24 26 site : [www.puysaintandre.fr](http://www.puysaintandre.fr)